

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETS

**27 septembre 2016-Décret n°2016-0743/P-RM** portant approbation du contrat de concession relatif à la fourniture et l'exploitation d'un système de sécurité de l'Aviation civile et de l'Immigration selon les modalités de construction, maintien et transfert, entre le Gouvernement du Mali et la Société SECURIPORT LLC.....**p.1923**

**8 novembre 2016-Décret n°2016-0846/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 09 novembre 2016.....**p.1923**

**Décret n°2016-0847/P-RM** portant nomination d'un Conseiller à la Communication à l'Ambassade du Mali à Addis Abeba.....**p.1924**

**8 novembre 2016-Décret n°2016-0848/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0781/P-RM du 14 octobre 2016 portant nomination des Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région de Tombouctou.....**p.1925**

**Décret n°2016-0849/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile.....**p.1925**

**Décret n°2016-0850/P-RM** portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.....**p.1928**

**Décret n°2016-0851/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Energie et de l'Eau.....**p.1929**

**Décret n°2016-0852/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Mines.....**p.1929**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 8 novembre 2016-Décret n°2016-0853/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme.....**p.1930**
- Décret n°2016-0854/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0720/P-RM du 14 septembre 2016 portant nomination de Secrétaires Agents comptables d'Ambassade.....**p.1932**
- Décret n°2016-0855/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1932**
- Décret n°2016-0856/P-RM** portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....**p.1933**
- Décret n°2016-0857/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République.....**p.1933**
- Décret n°2016-0858/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.....**p.1933**
- Décret n°2016-0859/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République.....**p.1934**
- Décret n°2016-0860/P-RM** portant abrogation du Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali.....**p.1934**
- Décret n°2016-0861/P-RM** portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali.....**p.1934**
- Décret n°2016-0862/P-RM** portant mise en disponibilité de Magistrat.....**p.1935**
- Décret n°2016-0863/P-RM** fixant l'organisation de la Présidence de la République.....**p.1935**
- Décret n°2016-0864/P-RM** portant modification du Décret n°2016-0693/P-RM du 13 septembre 2016 fixant le cadre organique des Délégations du Contrôle financier auprès des Organismes personnalisés et assimilés.....**p.1940**
- Décret n°2016-0865/P-RM** portant modification du Décret n°2016-0694/P-RM du 13 septembre 2016 fixant le cadre organique des Délégations du Contrôle financier auprès des Ministères et Institutions.....**p.1940**
- 8 novembre 2016-Décret n°2016-0866/P-RM** portant modification du Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.....**p.1940**
- 14 novembre 2016-Décret n°2016-0867/PM-RM** portant prorogation de la durée des travaux du Comité d'Experts pour la révision de la Constitution..**p.1945**
- 15 novembre 2016-Décret n°2016-0868/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 16 novembre 2016...**p.1946**
- Décret n°2016-0869/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1946**
- Décret n°2016-0870/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1947**
- Décret n°2016-0871/P-RM** portant admission d'un Général dans la deuxième section par limite d'âge.....**p.1947**
- Décret n°2016-0872/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Réconciliation nationale....**p.1947**
- Décret n°2016-0873/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.....**p.1948**
- Décret n°2016-0874/P-RM** fixant le cadre organique de la Direction générale de la Protection civile.....**p.1948**
- Décret n°2016-0875/P-RM** portant création d'un Comité de pilotage de suivi de la mise en œuvre des Projets structurants.....**p.1953**
- Décret n°2016-0876/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1954**
- Décret n°2016-0877/P-RM** portant détachement de Magistrat.....**p.1955**
- Décret n°2016-0878/P-RM** portant avancement de grade de Magistrat.....**p.1955**
- Décret n°2016-0879/P-RM** fixant les intérim des membres du Gouvernement.....**p.1955**
- COUR CONSTITUTIONNELLE**
- 28 novembre 2016-Arrêt n°2016-16/CC-EL** portant liste définitive des candidatures validées pour l'élection d'un Député dans la Circonscription électorale de Mopti (scrutin du 02 janvier 2017).....**p.1958**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRETS

**DECRET N°2016-0743/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2016 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA FOURNITURE ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE SECURITE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'IMMIGRATION SELON LES MODALITES DE CONSTRUCTION, MAINTIEN ET TRANSFERT, ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALI ET LA SOCIETE SECURIPORT LLC.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0888/P-RM du 31 décembre 2015 fixant les modalités de mise en œuvre de la redevance de sécurité pour l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration sur les Aéroports du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le contrat de concession relatif à la fourniture et l'exploitation d'un système de sécurité de l'Aviation civile et de l'Immigration selon les modalités de construction, maintien et transfert, entre le Gouvernement du Mali et la Société SECURIPORT LLC pour une durée de dix (10) ans.

**Article 2 :** Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEÏTA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,  
Garde des Sceaux,  
Maître Mamadou Ismaël KONATE**

-----

**DECRET N°2016-0846/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A  
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU  
MERCREDI 09 NOVEMBRE 2016.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Premier ministre, Monsieur Modibo KEÏTA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 09 novembre 2016 sur l'ordre du jour suivant :

**A/ LEGISLATION :**

**I. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :**

1°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux travaux de construction du 2<sup>ème</sup> pont sur le Fleuve Sénégal à Kayes (Lot 1).

2°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement des routes d'accès du 2<sup>ème</sup> pont sur le Fleuve Sénégal à Kayes (Lot 2).

3°) Projet de décret portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du 2<sup>ème</sup> pont sur le Fleuve Sénégal à Kayes et ses routes d'accès.

## **II. MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES :**

4°) Projet de décret autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux des projets routiers prioritaires sur la période 2016-2018 (Phase I).

5°) Projet de décret autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction et de bitumage de la route Kwala-Mourdiah-Nara-Frontière Mauritanie.

6°) Projet de décret portant affectation au Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°2592 de Bamako, d'une superficie de 2 ha 69 a 45 ca, sise à la zone industrielle, en Commune II du District de Bamako, pour abriter les bureaux de la Direction Régionale des Routes, de la Direction Régionale des Transports Terrestres et Fluviaux, la Cellule d'Exécution des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU) et l'Inspection de l'Equipeement et des Transports.

## **III. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PBLIQUE :**

7°) Projet de décret fixant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire.

### **B/ MESURES INDIVIDUELLES :**

### **C/ COMMUNICATION ECRITE :**

## **I. MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES :**

1°) Communication écrite relative à l'analyse des données de la conservation foncière du District de Bamako et du Cercle de Kati, conduite en 2015 et 2016 pendant la suspension des attributions de terrains.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0847/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA  
COMMUNICATION A L'AMBASSADE DU MALI A  
ADDIS ABEBA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame **Rachelle TESSOUGUE**, Journaliste, est nommée **Conseiller à la Communication** à l'Ambassade du Mali à Addis Abeba.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2011-520/P-RM du 18 août 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne Monsieur **Hassane Baba DIOMBELE**, Journaliste, **Conseiller à la Communication**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,  
Abdoulaye DIOP**

**DECRET N° 2016-0848/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-0781/P-RM du 14 OCTOBRE 2016 PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS SPECIAUX AUPRES DU REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LA REGION DE TOMBOUCTOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2016-0781/P-RM du 14 octobre 2016 portant nomination des Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région de Tombouctou ;  
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2016-0781/P-RM du 14 octobre 2016, susvisé, est rectifié comme suit :

**Lire :**

**Ilalkamar AG OUMAR**

**Au lieu de :**

**Inalqamar AG OUMAR**

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,  
Hamadou KONATE**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,  
Mohamed El Moctar**

**DECRET N°2016-0849/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015 portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;  
Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2016-510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

**SECTION I : DU DIRECTEUR GENERAL**

**Article 2 :** La Direction générale de la Protection civile est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

**Article 3 :** Le Directeur général est chargé de diriger, de coordonner, d'animer, de programmer et de contrôler les activités de la Direction générale de la Protection civile.

**Article 4 :** Le Directeur général est assisté d'un Directeur général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection civile, qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**SECTION II : DES STRUCTURES**

**Article 5 :** La Direction générale de la Protection civile comprend :

- En staff :
  - \* le Service des Relations publiques et de la Coopération ;
  - \* le Service d'Audit et de Contrôle interne.
- En ligne :
  - \* la Sous-Direction des Etudes et de la Prévention ;
  - \* la Sous-Direction des Opérations de Secours et d'Assistance ;
  - \* la Sous-Direction de la Santé et du Secours Médical ;
  - \* la Sous-Direction des Finances et du Matériel ;
  - \* la Sous-Direction des Ressources Humaines.
- des services déconcentrés :
  - \* les Directions régionales de la Protection civile ;
- des Services rattachés :
  - \* l'Ecole nationale de la Protection civile ;
  - \* le Centre national des Opérations d'Urgence ;
  - \* le Laboratoire d'Analyse et de Recherche.

**Article 6 :** Le Service des Relations publiques et de la Coopération est chargé :

- d'organiser, coordonner et superviser l'agenda du Directeur général ;
- d'assurer la coopération et les relations publiques.

**Article 7 :** Le Service des Relations publiques et de la Coopération comprend :

- la Division Relations publiques et Communication ;
- la Division Coopération.

Il comprend en outre, un secrétariat particulier, un secrétariat général.

**Article 8 :** Le Service d'Audit et de Contrôle interne est chargé :

- de participer au contrôle, à l'organisation, au fonctionnement et à l'action des services de la Protection civile ;
- de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de finances publiques ;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur général ou son adjoint ;
- de procéder à toutes missions d'audit et de contrôle ;
- de proposer les mesures destinées à améliorer l'efficacité de ces services ;
- d'élaborer des manuels de procédure.

**Article 9 :** Le Service d'Audit et de Contrôle interne comprend :

- la Division d'Audit interne ;

- la Division Contrôle interne.

**Article 10 :** La Sous-Direction des Etudes et de la Prévention est chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires qui régissent le domaine de la Protection civile ;
- de participer aux études des dossiers de lotissement, de construction et de transformation de l'existant ;
- de participer à l'élaboration des plans nationaux de secours ;
- d'approuver tout autre plan de secours qui lui est soumis ;
- de participer à l'élaboration des schémas d'analyse et de couverture des risques ;
- de participer aux actions de prévention et à l'élaboration des règlements de sécurité incendie ;
- de veiller à l'application de la réglementation dans les installations classées, les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les maisons d'habitation ;
- d'émettre des avis sur la délivrance des agréments dans les domaines concernés par la sécurité civile ;
- de collecter et conserver les documents.

**Article 11 :** La Sous-Direction des Etudes et de la Prévention comprend :

- la Division des Etudes ;
- la Division de la Prévention ;
- la Division de la Documentation et des Archives.

**Article 12 :** La Sous-Direction des Opérations de Secours et d'Assistance est chargée :

- de coordonner et de contrôler toutes les actions qui concourent à l'accomplissement des activités opérationnelles de secours et d'assistance des services de la Protection civile ;
- de participer à l'élaboration des plans de protection et de secours ;
- de faire une étude statistique des interventions ;
- de coordonner la participation de la Protection civile aux opérations de maintien de la paix et d'actions humanitaires ;
- d'organiser et de coordonner le réseau des transmissions et des télécommunications.

**Article 13 :** La Sous-direction des Opérations de Secours et d'Assistance comprend :

- la Division des Opérations de Secours et d'Assistance ;
- la Division de la Planification et de la Statistique ;
- la Division des Transmissions et des Télécommunications.

**Article 14 :** La Sous-Direction de la Santé et du Secours Médical est chargée :

- de coordonner les actions des services de santé et du secours médicalisé ;
- de faire l'étude et la synthèse des statistiques de santé du personnel ;

- de mettre en place une politique de prévention et de suivi médical du personnel ;
- de promouvoir la médecine de catastrophes ;
- de contribuer aux activités de recherche et de formation dans le domaine de la santé ;
- de participer aux actions de prévention sanitaire relevant des missions de la Protection civile et celles initiées par les autres organismes.

**Article 15 :** La Sous-Direction de la Santé et du Secours médical comprend :

- la Division de la Santé ;
- la Division du Secours Médical ;
- la Division des Affaires Sociales.

**Article 16 :** La Sous-Direction des Finances et du Matériel est chargée :

- de préparer le budget et de suivre son exécution ;
- de vérifier la régularité et la sincérité des opérations comptables des unités de la Protection civile ;
- d'assurer le transit et le déplacement du personnel ;
- d'animer et de coordonner les activités des organismes d'intérêt privé ;
- d'exercer une surveillance sur les activités des sections des finances et du matériel au niveau des structures ;
- d'assurer la gestion correcte des ressources financières et matérielles allouées à la Protection civile ;
- de participer à la mise en œuvre des activités liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- de participer à l'élaboration des projets et programmes de la Direction générale.

**Article 17 :** La Sous-Direction des Finances et du Matériel comprend :

- la Division de l'Approvisionnement et des Marchés publics ;
- la Division du Matériel ;
- la Division des Finances ;
- la Division de l'Informatique.

**Article 18 :** La Sous-Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- d'organiser le recrutement et les concours professionnels ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les directives concernant les domaines de la pédagogie, de la formation et de l'organisation des stages ;
- de programmer les congés de formation et d'étudier les dossiers des fonctionnaires en fonction des besoins du service ;

- de préparer et de suivre les candidats aux formations et stages dans les domaines professionnels et universitaires ;
- d'étudier tous les dossiers relatifs aux droits du personnel ;
- de promouvoir la culture du sport au sein des unités ;
- l'assurer le contentieux.

**Article 19 :** La Sous-Direction des Ressources Humaines comprend :

- la Division du Personnel ;
- la Division du Recrutement et de la Formation ;
- la Division du Contentieux.

### SECTION III : DES DIRECTIONS REGIONALES

**Article 20 :** La Direction générale de la Protection civile est représentée dans chaque région par une direction régionale qui a pour mission :

- de commander, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités des unités relevant de sa compétence territoriale ;
- d'examiner, de transmettre et de suivre les réclamations, les affaires et dossiers contentieux ;
- de veiller à l'exécution des plans d'opération et de secours ;
- de veiller à la mise en œuvre des directives en matière de formation ;
- de veiller à la gestion correcte des ressources humaines, financières et matérielles.

**Article 21 :** La Direction régionale de la Protection civile comprend :

- un secrétariat particulier ;
- une section des études et de la prévention ;
- une section des opérations de secours et d'assistance ;
- une section des finances et du matériel ;
- une section de la santé et du secours médical ;
- une section des ressources humaines ;
- une cellule technique ;
- des Groupements de Sapeurs-Pompiers ;
- des Compagnies de Sapeurs-Pompiers ;
- des Infirmeries ;
- des centres de secours ;
- des postes de secours.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

### SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

**Article 22 :** Sous l'autorité du Directeur général, les Sous-Directeurs et les Chefs de services préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre. Les Sous-Directeurs coordonnent et contrôlent les activités de leurs divisions respectives.

**Article 23 :** Les Chefs de Division fournissent à la demande des Sous-Directeurs les éléments d'information indispensables à la préparation des études et des programmes d'actions et procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur propre secteur d'activités.

**Article 24 :** Les Sous-directeurs, le Chef du Service des Relations publiques et de la Coopération, le Chef du Service d'Audit et de Contrôle interne, le Directeur de l'Ecole nationale de la Protection civile, les Directeurs régionaux, le Coordinateur du Centre national des Opérations d'Urgence et le Directeur du Laboratoire d'Analyse et de Recherche sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

**Article 25 :** Les Chefs de Division, les Auditeurs et Contrôleurs internes, le Coordinateur adjoint du Centre national des Opérations d'Urgence, le Directeur adjoint du Laboratoire d'Analyse et de Recherche, le Directeur des Etudes et les Commandants de Groupements sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

## **SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE**

**Article 26 :** L'activité de coordination et de contrôle de la Direction générale de la Protection civile s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux, et services rattachés.

**Article 27 :** L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction et de contrôle préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28 :** Un arrêté du ministre chargé de la Protection civile fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement du Centre national des Opérations d'Urgence, du Laboratoire d'Analyse et de Recherche, de l'Ecole nationale de la Protection civile et des Directions régionales.

**Article 29 :** Un arrêté du ministre chargé de la Protection civile fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile.

**Article 30 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°06-071/P-RM du 24 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile.

**Article 31 :** Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre du Commerce, ministre  
de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2016-0850/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DU MINISTERE DE L'HABITAT ET DE  
L'URBANISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;
- Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mamadou COULIBALY**, N°Mle735-54 X, Administrateur civil, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**  
**Ousmane KONE**

**Le ministre du Commerce, ministre**  
**de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2016-0851/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016**  
**PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE**  
**L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction nationale de l'Energie ;  
Vu l'Ordonnance n°10-001/P-RM du 18 janvier 2010 portant création de la Direction nationale de l'Hydraulique ;  
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;  
Vu le Décret n°10-063/P-RM du 1<sup>er</sup> février 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Hydraulique ;  
Vu le Décret n°2014-0406/P-RM du 06 juin 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Energie ;  
Vu le Décret n°2014-0458/P-RM du 16 juin 2014 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Energie ;  
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au Ministère de l'Energie et de l'Eau en qualité de :

**Secrétaire général :**

- Monsieur **Ismail Oumar TOURE**, N°Mle907-13 A, Ingénieur des Constructions civiles ;

**Directeur national de l'Energie** :

- Madame **Aminata FOFANA**, N°Mle 926-17 E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

**Directeur national de l'Hydraulique :**

- Monsieur **Yaya BOUBACAR**, N°Mle744-814 C, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

**Article 2** : Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- n°2013-907/P-RM du 25 novembre 2013 portant nomination du **Directeur national de l'Energie** ;

- n°2013-447/P-RM du 22 mai 2013 portant nomination du **Directeur national de l'Hydraulique**.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,**  
**Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre du Commerce, ministre**  
**de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2016-0852/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016**  
**PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER**  
**TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU**  
**MINISTERE DES MINES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;  
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Django Mady COULIBALY**, N°Mle 0120-125 F, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Mines.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines,**  
**Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre du Commerce, ministre**  
**de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

#### DECRET N°2016-0853/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
 Vu la Loi n°2016-036 du 07 juillet 2016 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;  
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

##### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**Le présent décret fixe les règles relatives à la composition, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

#### CHAPITRE I : COMPOSITION

**Article 2:** La Commission nationale des Droits de l'Homme est composée de neuf (09) membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il s'agit de :

- un (01) représentant des organisations nationales des droits de l'homme ;
- un (01) représentant des organisations de défense des droits de la femme ;
- un (01) représentant de l'Ordre des Avocats du Mali ;
- un (01) représentant du syndicat des magistrats le plus représentatif ;
- un (01) représentant de l'Université des Sciences juridiques et politiques ;
- un (01) représentant des organisations professionnelles de la presse ;
- un (01) représentant de l'Ordre des Médecins du Mali ;
- un (01) représentant de la centrale syndicale des travailleurs la plus représentative ;
- un (01) représentant des confessions religieuses.

#### CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION

##### SECTION I : DES ORGANES

**Article 3 :** L'Assemblée plénière est chargée :

- d'adopter le programme d'activités annuel et ses modalités de mise en œuvre ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de la Commission, le rapport sur l'état des Droits de l'Homme au Mali, les rapports thématiques ou spéciaux ;
- d'élire les membres du bureau exécutif ;
- d'adopter ou de modifier le règlement intérieur ;
- d'adopter le budget annuel soumis par le bureau de la Commission.

**Article 4 :** Le Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme convoque et préside les réunions de l'Assemblée plénière et du bureau exécutif. Il est chargé :

- de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière ;
- de coordonner et de superviser les activités de la Commission ;
- d'ordonner les dépenses de la Commission et tous actes de gestion liés à son objet ;
- de représenter la Commission et de l'engager vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée plénière ou le bureau exécutif ;
- d'assurer les relations entre la Commission et les Institutions de la République, les services publics, la société civile, les organisations internationales et les partenaires au développement.

**Article 5 :** Le Vice-président assiste le président dans sa mission. Il le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**Article 6 :** Le rapporteur général est chargé de l'élaboration des rapports ainsi que des comptes rendus des réunions de la Commission nationale des Droits de l'Homme. Le rapporteur général adjoint assiste le rapporteur général et le remplace en cas de vacance, d'empêchement ou d'absence.

**Article 7 :** La sous-commission protection des Droits de l'Homme est chargée de concevoir et de mettre en œuvre les opérations de protection des Droits de l'Homme à travers des investigations sur les situations d'atteinte aux Droits de l'Homme constatées ou portées à sa connaissance et d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les mesures appropriées à prendre en cas de violation des Droits de l'Homme.

**Article 8 :** La sous-commission promotion des Droits de l'Homme est chargée de la conception et de la mise en œuvre des opérations de promotion des droits de l'homme par des actions d'éducation, de formation, d'information, de sensibilisation et de communication.

**Article 9 :** La sous-commission prévention de la torture est chargée d'investiguer, d'entreprendre des actions d'information et de sensibilisation pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Article 10 :** Les représentations régionales sont chargées de contribuer à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme dans les régions sous l'impulsion du bureau exécutif de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Le règlement intérieur précise l'organisation et les modalités de fonctionnement des représentations régionales.

## **SECTION II: DES STRUCTURES TECHNIQUES**

**Article 11 :** Les structures techniques de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont :

- le Secrétariat général ;
- le Secrétariat à la communication, aux études et à la documentation ;
- le Service financier.

**Article 12 :** Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général.

Sous la supervision du bureau exécutif, le Secrétaire général assure:

- l'exécution des tâches administratives nécessaires au fonctionnement courant de la Commission ;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière et du bureau exécutif ;
- la conservation des archives.

Il apporte un appui administratif aux sous-commissions.

Il participe, avec voix consultative, à l'Assemblée plénière et aux réunions du bureau exécutif.

**Article 13 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement du secrétariat à la communication, aux études et à la documentation et du service financier sont fixées par le règlement intérieur.

## **CHAPITRE III: DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

**Article 14 :** L'Assemblée plénière de la Commission nationale des Droits de l'Homme se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Elle ne peut délibérer qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

**Article 15 :** La Commission nationale des Droits de l'Homme peut, dans l'exercice de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ainsi que toute personne physique ou morale.

Les autorités et les personnes requises à cet effet sont tenues d'apporter leur concours à la Commission nationale des Droits de l'Homme.

## **CHAPITRE IV: DU REGIME DISCIPLINAIRE**

**Article 16 :** Tout membre de la Commission qui manque à ses obligations est passible de l'une des sanctions disciplinaires suivantes : le blâme, la suspension et l'exclusion de la Commission.

Les modalités d'application de ces sanctions sont définies dans le règlement intérieur.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 17 :** Le règlement intérieur fixe les détails du fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

**Article 18 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°09-641/P-RM du 30 novembre 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

**Article 19 :** Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,  
Garde des Sceaux,  
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2016-0854/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-0720/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2016 PORTANT  
NOMINATION DE SECRETAIRES AGENTS  
COMPTABLES D'AMBASSADE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2016-0720/P-RM du 14 septembre 2016 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables d'Ambassade ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 du Décret n°2016-0720/P-RM du 14 septembre 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

- n°09-653/P-RM du 04 décembre 2009 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables, en ce qui concerne **Madame Bintou SIDIBE**, N°Mle 740-25 N, Inspecteur du Trésor, **Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Abidjan ;**

**Au lieu de :**

- n°2012-107/P-RM du 17 février 2012 portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Abidjan ;

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine par intérim,  
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0855/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: La médaille de l’Etoile d’Argent du Mérite National avec effigie « Lion debout » est attribuée, à titre étranger, aux Coopérants français et belge de l’EUTM, en fin de mission au Mali.

Il s’agit de :

N°O	N°Mle	Prénoms Noms	Grade	Fonction	Observations
01	M.	Steven THYS	LCL	EUTM	Belge
02	M.	Alain BALOCHE	LCL	EUTM	Français
03	M.	Joël LE MAITRE	CBA	EUTM	Français
04	M.	Etchika PETO MANSO	CNE	EUTM	Français

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l’exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0856/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
PORTANT NOMINATION D’UN CONSEILLER  
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d’emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;  
Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l’organisation de la Présidence de la République ;  
Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux du Président de la République ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur **Birama B. SIDIBE** est nommé **Conseiller spécial** du Président de la République.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0857/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
PORTANT NOMINATION D’UN CHARGE DE  
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;  
Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d’emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;  
Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l’organisation de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame **BAGAYOKO Aminata TRAORE**, Gestionnaire en finance, est nommée **Chargé de mission** au Secrétariat général de la Présidence de la République. Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0858/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
PORTANT NOMINATION D’UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Etienne Fakaba SISSOKO**, Professeur d'Université, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0859/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Alfousseyni NIONO**, Expert en finance, est nommé **Chargé de mission** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0860/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-  
0006/P-RM DU 15 JANVIER 2015 PORTANT  
NOMINATION DU GRAND CHANCELIER DES  
ORDRES NATIONAUX DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du **Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali**, sont abrogées.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0861/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DU GRAND  
CHANCELIER DES ORDRES NATIONAUX DU  
MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°07-052/P-RM du 21 février 2007 fixant la rémunération et les avantages accordés au Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Général Amadou Sagafourou GUEYE est nommé **Grand Chancelier** des Ordres Nationaux du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2016-0862/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE  
MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2015-0005/P-RM du 12 janvier 2015, rectifié, portant nomination de Magistrats ;

Vu la demande de l'intéressé ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Modibo SACKO**, N°Mle 0136-056 J, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, est mis en disponibilité pour une période de deux (02) ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0863/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
FIXANT L'ORGANISATION DE LA PRESIDENCE  
DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

**DECRETE****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Présidence de la République comprend :  
- le Secrétariat général de la Présidence de la République ;  
- l'Etat-major particulier du Président de la République ;  
- le Cabinet du Président de la République ;  
- la Direction générale de la Sécurité d'Etat ;  
- la Grande Chancellerie des Ordres nationaux.

**Article 2 :** Le Président de la République dispose :  
- d'un Aide de Camp ;  
- d'un Service du Protocole présidentiel ;  
- d'un Secrétariat particulier ;  
- d'une Intendance des Palais.

Il dispose également d'un Porte-parole nommé par décret.

**Article 3 :** Le Directeur de Cabinet, le Secrétariat particulier, l'Aide de Camp, le Service du Protocole présidentiel et l'Intendant des Palais relèvent de l'autorité directe du Président de la République

**Article 4 :** Le Président de la République peut nommer par décret un ou plusieurs conseillers spéciaux chargés de la gestion ou du suivi de questions particulières.

Ces conseillers spéciaux relèvent de l'autorité directe du Président de la République ; ils bénéficient d'un statut déterminé par leur décret de nomination.

**Article 5 :** Le Président de la République peut se faire assister par des organes consultatifs.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ces organes sont fixées par décret du Président de la République.

Leurs membres sont également désignés par le Président de la République.

**CHAPITRE II: DU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Article 6 :** Le Secrétariat général de la Présidence de la République a pour mission :

- d'assister le Président de la République dans la formulation des choix stratégiques de la politique de la Nation et le suivi de sa mise en œuvre ;

- de suivre l'activité gouvernementale pour le compte du Président de la République ;
- de préparer les décisions du Président de la République par la mise à sa disposition d'une information régulière et complète sur l'action du Gouvernement, sur la marche de l'Administration et sur la situation du pays ;
- de vérifier la régularité des actes soumis à la signature du Président de la République ;
- d'assurer la préparation des correspondances du Président de la République destinées aux institutions de la République, aux administrations et aux autorités étrangères ;
- de veiller à l'application des décisions du Président de la République ;
- de gérer les relations du Président de la République avec les autres institutions constitutionnelles, le Médiateur de la République et le Vérificateur général ;
- d'assurer la gestion administrative et financière des services de la Présidence de la République.

**Article 7 :** Le Secrétariat général de la Présidence est dirigé par un Secrétaire général nommé par un décret du Président de la République.

Il a rang de ministre et est placé sous l'autorité du Président de la République.

**Article 8 :** Le Secrétaire général assiste aux conseils des ministres, aux réunions interministérielles et aux conseils restreints présidés par le Président de la République.

Il signe les correspondances relatives aux matières pour lesquelles il a reçu délégation du Président de la République.

**Article 9 :** Le Secrétaire général est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est également assisté de conseillers techniques et de chargés de mission nommés par un décret du Président de la République.

Il dispose d'un Secrétaire particulier et d'un Attaché de Cabinet nommés par un décret du Président de la République.

**Article 10 :** Les conseillers techniques et les chargés de mission relèvent de l'autorité du Secrétaire général de la Présidence de la République.

**Article 11 :** Les conseillers techniques sont chargés de l'étude et du suivi des dossiers.

Les chargés de mission assistent les conseillers techniques dans l'exécution de leurs attributions.

En cas de besoin, une instruction du Secrétaire général de la Présidence de la République précise les attributions spécifiques des conseillers techniques et des chargés de mission.

**Article 12 :** Les conseillers techniques et les chargés de mission sont répartis entre des cellules techniques créées par une décision du Secrétaire général de la Présidence de la République.

**Article 13 :** Les cellules sont chargées des analyses nécessaires à la formulation et au suivi de la mise en œuvre des choix politiques du Président de la République.

Elles donnent également des avis sur tous dossiers soumis à leur examen.

**Article 14 :** Une instruction du Secrétaire général de la Présidence de la République détermine les domaines de compétence ainsi que les modalités de fonctionnement des cellules.

Chaque cellule est dirigée par un conseiller technique chef de cellule désigné par le Secrétaire général de la Présidence de la République.

**Article 15 :** Le Secrétariat général de la Présidence de la République dispose, en outre, de services propres et des services qui lui sont rattachés.

**Article 16 :** Les services propres du Secrétariat général de la Présidence de la République sont :

- le Service de l'informatique et des nouvelles technologies ;
- le Service médical ;
- le Bureau de gestion du parc automobile ;
- le Service du courrier, des archives et de la documentation.

**Article 17 :** Les chefs des services propres du Secrétariat général de la Présidence de la République sont nommés par décret du Président de la République. Ils ont rang de chargé de mission.

**Article 18 :** En tant que de besoin, des instructions du Secrétaire général de la Présidence fixent l'organisation et les modalités de fonctionnement des services mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

**Article 19 :** Sont rattachés au Secrétariat général de la Présidence de la République et placés sous la supervision du Secrétaire général :

- la Direction administrative et financière ;
- le Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

- la Commission nationale des Cultures africaines et de la Francophonie ;
- le Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- le Secrétariat exécutif du Haut Conseil de Lutte contre le VIH/SIDA.

**Article 20 :** Le Service de l'informatique et des nouvelles technologies a pour mission la conception, la mise en œuvre et la gestion du système informatique ainsi que le développement des nouvelles technologies à la Présidence de la République.

**Article 21 :** Le Service médical a pour mission de suivre la santé du Président de la République et des membres de sa famille.

Le Service médical est assuré par des personnels civils et militaires choisis par le Président de la République.

**Article 22 :** Le Bureau de gestion du parc automobile de la Présidence de la République est chargé d'assurer :

- l'exploitation, l'entretien et la réparation des véhicules de la Présidence de la République ;
- l'utilisation, l'évaluation et la formulation du personnel affecté au parc automobile.

**Article 23 :** Le Bureau du courrier, des archives et de la documentation est chargé de la réception et de l'expédition du courrier, des travaux de dactylographie et de reprographie, de la tenue des classeurs chronologiques des actes et de la conservation des archives et de tous autres documents.

Il prépare les réunions du Secrétaire général de la Présidence de la République, en rédige et en conserve les comptes rendus et procès-verbaux.

Il assure la diffusion des textes législatifs et réglementaires au niveau du Secrétariat général de la Présidence de la République et des services qui lui sont rattachés.

**Article 24 :** Le Secrétaire général de la Présidence de la République dispose d'un Secrétariat particulier chargé du courrier confidentiel reçu à la Présidence de la République.

**Article 25 :** Le Chef du Secrétariat particulier tient l'agenda du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Il assure le classement des dossiers du Conseil des Ministres et des autres réunions interministérielles.

Il peut être assisté par un ou de plusieurs assistants nommés par une décision du Secrétaire général de la Présidence de la République.

**Article 26 :** L'Attaché de Cabinet du Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé des affaires privées du Secrétaire général.

Il exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Secrétaire général de la Présidence de la République.

### **CHAPITRE III : DE L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 27 :** L'Etat-major particulier est chargé :

- de préparer, en relation avec le Secrétaire général de la Présidence de la République, les décisions du Président de la République en matière de défense et les réunions du Conseil Supérieur de la Défense nationale ;
- d'assister le Président de la République dans ses relations avec les états-majors et services des différentes armées à travers le ministère en charge de la Défense nationale ;
- de participer à l'organisation des honneurs militaires à rendre au Président de la République et aux Présidents et Chefs d'Etat étrangers dans les différentes cérémonies.
- d'assurer la sécurité du bâtiment du Secrétariat général de la Présidence et de ses dépendances, du Palais du Président de la République et de ses dépendances ainsi que des résidences secondaires du Président de la République.

**Article 28 :** L'Etat-major particulier du Président de la République est dirigé par un Chef d'Etat-major particulier assisté d'un adjoint et des conseillers.

**Article 29 :** Le Chef d'Etat-major particulier, le Chef d'Etat-major adjoint et les conseillers sont nommés par décret du Président de la République.

Le Chef d'Etat-major particulier et son adjoint sont choisis exclusivement parmi les Officiers généraux ou supérieurs en activité de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde nationale.

Les conseillers sont choisis soit parmi les officiers en activité, soit parmi les civils ayant les compétences requises.

**Article 30 :** Le Chef d'Etat-major particulier est responsable de la sécurité du Président de la République et dirige l'action des personnels impliqués dans l'accomplissement de cette mission.

**Article 31 :** Les ministres chargés des forces armées et de sécurité détachent auprès du Président de la République le personnel subalterne nécessaire au fonctionnement de l'Etat-major particulier.

**Article 32 :** Une instruction du Président de la République fixe les attributions du Chef d'Etat-major particulier, de son adjoint et des conseillers militaires.

#### **CHAPITRE IV : DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 33 :** Le Cabinet du Président de la République comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Chef de Cabinet ;
- les chargés de mission.

Les membres du Cabinet sont nommés par décret du Président de la République.

**Article 34 :** Le Directeur de Cabinet du Président de la République assure le suivi de dossiers qui lui sont confiés par le Président de la République.

Il a notamment pour attributions :

- l'organisation des contacts personnels du Président de la République ;
- la supervision de l'organisation matérielle des déplacements du Président de la République à l'intérieur du pays et à l'étranger, en rapport avec le Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- le suivi des relations du Président de la République avec les formations politiques et les organisations de la société civile et les confessions religieuses.

Le Directeur de Cabinet dispose d'un secrétariat.

**Article 35 :** Le Chef de Cabinet suit toutes les questions personnelles à lui confiées par le Président de la République.

Il supplée le Directeur de Cabinet en cas d'absence.

Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 36 :** Le Chef de Cabinet, son adjoint et les chargés de mission sont placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Leurs attributions sont déterminées par décret du Président de la République.

#### **CHAPITRE V : L'AIDE DE CAMP DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 37 :** L'Aide de Camp est chargé des affaires privées du Président de la République.

Il peut être assisté d'un adjoint.

**Article 38 :** L'Aide de Camp et son adjoint sont choisis parmi les officiers de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde nationale. Ils sont nommés par décret du Président de la République.

#### **CHAPITRE VI : DU SERVICE DU PROTOCOLE PRESIDENTIEL**

**Article 39 :** Le Service du Protocole Présidentiel assure la gestion du protocole de la Présidence de la République.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer et d'organiser les déplacements du Président de la République et de son épouse à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
- d'organiser les visites au Mali, des Chefs d'Etat et des hautes personnalités invitées par le Président de la République ;
- d'organiser les cérémonies de présentation des vœux, de remises des distinctions honorifiques et de remise des lettres de créances ;
- de préparer les audiences du Président de la République en rapport avec le Secrétariat particulier du Président de la République ;
- d'organiser toutes les autres cérémonies et réceptions officielles auxquelles le Président de la République prend part

**Article 40 :** Le Service du Protocole Présidentiel est dirigé par un Chef du Protocole Présidentiel nommé par décret du Président de la République.

Il relève de l'autorité du Président de la République et porte le titre d'Ambassadeur.

Il est assisté du personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission du service et mis à sa disposition par la Direction du Protocole de la République.

#### **CHAPITRE VII : DU SECRETARIAT PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 41 :** Le Secrétariat particulier du Président de la République est chargé :

- de réaliser les travaux de dactylographie, de classement et de conservation des archives liées aux activités propres du Président de la République et du courrier classé « secret » adressé au Président de la République ;
- de tenir l'agenda du Président de la République ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Président de la République.

**Article 42 :** Le Chef du Secrétariat particulier est nommé par décret du Président de la République.

Il a rang de conseiller technique et relève administrativement du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Il dispose d'un ou de plusieurs assistants nommés par un arrêté du Président de la République.

### **CHAPITRE VIII : DE L'INTENDANCE DES PALAIS**

**Article 43:** L'Intendance des Palais a pour mission la gestion du Palais Présidentiel et de ses dépendances ainsi que des résidences secondaires du Président de la République.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'entretien et de l'hygiène courant des locaux, des installations et du mobilier du Palais et ses dépendances ainsi que dans les résidences secondaires du Président de la République ;
- de l'approvisionnement du Palais et des résidences du Président de la République en produits et matériels de subsistance ;
- de l'organisation matérielle des réceptions officielles au Palais et dans les résidences secondaires du Président de la République ;
- du suivi des travaux de rénovation ou de réparation dans le Palais et ses dépendances ainsi que dans les résidences secondaires du Président de la République ;
- de l'accueil et de l'orientation des usagers.

Elle assure le service privé du Président de la République.

**Article 44 :** L'Intendance des Palais est dirigée par un Intendant des Palais nommé par décret du Président de la République.

Il est assisté d'un ou de plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions.

### **CHAPITRE IX: DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 45 :** La Première Dame est assistée d'un Cabinet.

**Article 46 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de la Première Dame sont fixées par décret du Président de la République.

### **CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES FINALES**

**Article 47 :** La Direction générale de la Sécurité d'Etat et la Grande Chancellerie des Ordres nationaux relèvent de l'autorité du Président de la République.

**Article 48 :** Le traitement des agents mis à la disposition de la Présidence de la République reste à la charge de leurs ministères d'origine.

Ce traitement peut être complété par des avantages fixés par décret du Président de la République et payés sur le Budget de la Présidence de la République.

**Article 49:** Les agents occupants les emplois supérieurs de la Présidence de la République prennent rang dans l'ordre de présence suivant :

1. le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
2. le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
3. le Directeur de Cabinet ;
4. le Secrétaire Général adjoint ;
5. le Chef de Cabinet du Président de la République ;
6. le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
7. le Directeur général de la Sécurité d'Etat ;
8. les conseillers techniques ;
9. le Chef Secrétariat Particulier du Président de la République ;
10. les Chefs des services rattachés au Secrétaire général de la Présidence de la République ;
11. le Chef de Cabinet adjoint du Président de la République ;
12. les conseillers de l'Etat-major particulier ;
13. les chargés de mission ;
14. les chefs des services propres du Secrétaire général de la Présidence ;
15. l'Intendant des Palais,
16. le Chef du Secrétariat Particulier du Secrétaire général de la Présidence de la République ;
17. l'Attaché de Cabinet Secrétaire général de la Présidence de la République.

**Article 50 :** Les conseillers spéciaux du Président de la République, les chefs des organes ou conseils consultatifs prennent rang immédiatement après les agents auxquels ils ont été assimilés du point de vue de la Présidence de la République.

**Article 51 :** Les avantages spéciaux accordés aux personnels civils et militaires de la Présidence de la République sont fixés par des textes particuliers.

**Article 52 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0864/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-  
0693/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LE  
CADRE ORGANIQUE DES DELEGATIONS DU  
CONTROLE FINANCIER AUPRES DES  
ORGANISMES PERSONNALISES ET ASSIMILES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2016-0693/P-RM du 13 septembre 2016 fixant le cadre organique des Délégations du Contrôle financier auprès des organismes personnalisés et assimilés ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Décret n°2016-0693/P-RM du 13 septembre 2016 fixant le cadre organique des Délégations du Contrôle financier auprès des Organismes personnalisés et assimilés est ainsi modifié :  
Sur la page 2, la ligne « BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION » est supprimée.

**Article 2 :** Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,  
Chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRARaky TALLA**

**DECRET N°2016-0865/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-  
0694/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LE  
CADRE ORGANIQUE DES DELEGATIONS DU  
CONTROLE FINANCIER AUPRES DES  
MINISTERES ET INSTITUTIONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0694/P-RM du 13 septembre 2016 fixant le cadre organique des Délégations du Contrôle financier auprès des Ministères et Institutions ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Décret n°2016-0694/P-RM du 13 septembre 2016 fixant le cadre organique des Délégations du Contrôle financier auprès des Ministères et Institutions est ainsi modifié :  
Sur la page 2, la ligne « BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION » est supprimée.

**Article 2 :** Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,  
Chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRARaky TALLA**

**DECRET N°2016-0866/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2016  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2014-  
0837/P-RM DU 10 NOVEMBRE 2014 FIXANT LES  
TAUX MENSUELS DE CERTAINES PRIMES ET  
INDEMNITES ALLOUEES AUX  
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°067-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;  
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents.  
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles 1<sup>er</sup> et 3 du Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup> nouveau:** Les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficient des primes et indemnités ci-après dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

#### I- PRIME DE FONCTION SPECIALE

N°	BENEFICIAIRES	TAUX
1	Secrétaire général de département ministériel et assimilé <b>Secrétaire général d'institution de la République</b> Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République Directeur de cabinet du Président de la République <b>Directeur de cabinet du Premier ministre</b>	40 000 F CFA
2	Chef de cabinet Conseiller technique et assimilé Chargé de mission et assimilé Directeur de service central et assimilé <b>Chef de service rattaché au Secrétariat général d'un département ministériel</b> Conseiller d'institution de la République Chef de cabinet d'institution de la République Chef de cabinet du Secrétariat général du Gouvernement Directeur de cabinet adjoint du Premier ministre Chef de cabinet adjoint du Président de la République Chargé de mission d'institution de la République Conseiller technique du Secrétariat général du Gouvernement et assimilé Gouverneur de Région ou du District de Bamako Directeur général d'organisme personnalisé Contrôleur général adjoint des services publics Contrôleur Inspecteur en chef adjoint Inspecteur Inspecteur coordinateur de l'Enseignement secondaire Chef du Protocole du Président de la République	25 000 F CFA
3	Directeur adjoint d'un service central et assimilé <b>Directeur général adjoint d'organisme personnalisé</b> Directeur de cabinet du Gouverneur Directeur d'Académie d'Enseignement Inspecteur régional de l'Enseignement secondaire	20 000 F CFA
4	Attaché de cabinet Secrétaire particulier du ministre Chef de division d'un service central et assimilé Conseiller de Gouverneur Préfet Chef de service rattaché à un service central Chef de service extérieur rattaché à un service central Chef de service régional Agent comptable d'organisme personnalisé	15 000 F CFA

4	<b>Délégué du contrôle financier</b> <b>Directeur adjoint d'Académie d'Enseignement</b> <b>Directeur de Centre d'Animation pédagogique</b> <b>Proviseur</b> <b>Directeur d'Institut de Formation des Maîtres</b> <b>Directeur d'Institut de Formation professionnelle</b> <b>Directeur des Etudes d'Institut de Formation professionnelle</b> <b>Assistant du chef du Protocole de la Présidence de la République</b> <b>Chargé du Protocole de la Primature</b> <b>Intendant à la Primature</b> <b>Secrétaire particulier de président d'institution de la République</b> <b>Attaché de cabinet d'institution de la République</b> <b>Attaché de cabinet du Secrétaire général du Gouvernement</b> <b>Chef du service courrier d'institution de la République</b> <b>Chef du service courrier de la Primature</b> <b>Chef du service courrier du SGG</b> <b>Chef du service de Gestion de la Cité Administrative</b> <b>Chef du service courrier de département ministériel</b>	15 000 F CFA	
5	Personnel servant dans des zones difficiles	Préfet de Cercle et adjoint	30 000 F CFA
		Sous-préfet	25 000 F CFA
		Autre fonctionnaire et agent de l'Etat	15 000 F CFA

## II- INDEMNITE DE REPRESENTATION ET DE RESPONSABILITE

N°	BENEFICIAIRES	TAUX
1	<b>Secrétaire général de département ministériel et assimilé</b> <b>Secrétaire général d'institution de la République</b> <b>Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République</b> <b>Directeur de cabinet du Président de la République</b> <b>Directeur de cabinet du Premier ministre</b>	100 000 F CFA
2	<b>Chef de cabinet</b> <b>Conseiller technique et assimilé</b> <b>Chargé de mission et assimilé</b> <b>Directeur de service central et assimilé</b> <b>Chef de service rattaché au secrétariat général d'un département ministériel</b> <b>Conseiller d'institution de la République</b> <b>Chef de cabinet d'institution de la République</b> <b>Chef de cabinet du Secrétariat général du Gouvernement</b> <b>Directeur de cabinet adjoint du Premier ministre</b> <b>Chef de cabinet adjoint du Président de la République</b> <b>Chargé de mission d'institution de la République</b> <b>Conseiller technique du Secrétariat général du Gouvernement et assimilé</b> <b>Gouverneur de Région ou du District de Bamako</b> <b>Directeur général d'organisme personnalisé</b> <b>Contrôleur général adjoint des Services publics</b> <b>Contrôleur</b> <b>Inspecteur en chef adjoint</b> <b>Inspecteur</b> <b>Inspecteur Coordinateur de l'Enseignement secondaire</b> <b>Chef du Protocole du Président de la République</b>	87 500 F CFA
3	<b>Directeur Adjoint d'un service central et assimilé</b> <b>Directeur général adjoint d'organisme personnalisé</b> <b>Directeur de cabinet du Gouverneur</b> <b>Directeur d'Académie d'Enseignement</b> <b>Inspecteur régional de l'Enseignement secondaire</b>	75 000 F CFA
4	<b>Attaché de cabinet</b> <b>Chef de division d'un service central et assimilé</b> <b>Conseiller de Gouverneur</b> <b>Préfet</b>	37 500 F CFA

4	<b>Chef de service rattaché à un service central</b> <b>Chef de service extérieur rattaché à un service central</b> <b>Chef de service régional</b> <b>Agent comptable d'organisme personnalisé</b> <b>Délégué du Contrôle financier</b> <b>Directeur adjoint d'Académie d'Enseignement</b> <b>Directeur de Centre d'Animation pédagogique</b> <b>Proviseur</b> <b>Directeur d'Institut de Formation des Maîtres</b> <b>Directeur d'Institut de Formation professionnelle</b> <b>Directeur adjoint d'Institut de Formation professionnelle</b> <b>Assistant du chef du Protocole de la Présidence de la République</b> <b>Chargé du Protocole de la Primature</b> <b>Intendant à la Primature</b> <b>Secrétaire particulier de président d'institution de la République</b> <b>Secrétaire particulier du ministre</b> <b>Attaché de cabinet d'institution de la République</b> <b>Attaché de cabinet du Secrétaire général du Gouvernement</b> <b>Chef du service courrier d'institution de la République</b> <b>Chef du service courrier de la Primature</b> <b>Chef du service courrier du SGG</b> <b>Chef du service de Gestion de la Cité Administrative</b> <b>Chef du service courrier de département ministériel</b>	37 500 F CFA
5	<b>Chef de section d'un service central et assimilé</b> <b>Chef de division d'un service régional</b> <b>Chef de service rattaché à un service régional</b> <b>Chef de service subrégional</b> <b>Préfet adjoint</b> <b>Sous préfet</b> <b>Régisseur</b> <b>Chef de division d'Académie d'Enseignement</b> <b>Directeur adjoint de Centre d'Animation pédagogique</b> <b>Directeur des études</b> <b>Censeur</b> <b>Directeur adjoint des IFM</b> <b>Directeur des Etudes des IFP</b>	15 000 F CFA
6	<b>Chargé de dossier d'un service central et assimilé</b> <b>Chef d'atelier d'établissement d'Enseignement secondaire</b> <b>Surveillant général d'établissement d'Enseignement secondaire</b> <b>Directeur d'école fondamentale</b> <b>Directeur de Centre d'Education pour le Développement de la Petite enfance</b> <b>Directeur de Centre d'apprentissage féminin</b> <b>Directeur de Centre d'Education pour le Développement</b> <b>Directeur de bloc scientifique</b>	7 500 F CFA

### III- INDEMNITE FORFAITAIRE D'EAU, D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONE

N°	BENEFICIAIRES	TAUX
1	<b>Secrétaire général de département ministériel et assimilé</b> <b>Secrétaire général d'institution de la République</b> <b>Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République</b> <b>Directeur de cabinet du Président de la République</b> <b>Directeur de cabinet du Premier ministre</b>	75 000 F CFA
2	<b>Chef de cabinet</b> <b>Conseiller technique et assimilé</b> <b>Chargé de mission et assimilé</b> <b>Directeur de service central et assimilé</b> <b>Chef de service rattaché au secrétariat général d'un département ministériel</b> <b>Conseiller d'institution de la République</b> <b>Chef de cabinet d'institution de la République</b>	35 000 F CFA

2	<b>Chef de cabinet du Secrétariat général du Gouvernement</b> <b>Directeur de cabinet adjoint du Premier ministre</b> <b>Chef de cabinet adjoint du Président de la République</b> <b>Chargé de mission d'institution de la République</b> <b>Conseiller technique du Secrétariat général du Gouvernement et assimilé</b> <b>Gouverneur de Région ou du District de Bamako</b> <b>Directeur général d'organisme personnalisé</b> <b>Contrôleur général adjoint des Services publics</b> <b>Contrôleur</b> <b>Inspecteur en chef adjoint</b> <b>Inspecteur</b> <b>Inspecteur Coordinateur de l'Enseignement secondaire</b> <b>Chef du Protocole du Président de la République</b>	35 000 F CFA
3	<b>Directeur Adjoint d'un service central et assimilé</b> <b>Directeur général adjoint d'organisme personnalisé</b> <b>Directeur de cabinet du Gouverneur</b> <b>Directeur d'Académie d'Enseignement</b> <b>Inspecteur régional de l'Enseignement secondaire</b>	20 000 F CFA

## IV- DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE

N°	BENEFICIAIRES	TAUX
1	Secrétaire général adjoint de la Présidence Directeur de cabinet adjoint de la Primature Chef de cabinet de la Présidence Chef de cabinet de la Primature Secrétaire général de département ministériel et assimilé Grand Chancelier des Ordres Nationaux Chef du Protocole de la Présidence <b>Secrétaire général d'institution de la République</b> <b>Directeur de cabinet du Président de la République</b> <b>Directeur de cabinet du Premier ministre</b>	55 000 F CFA
2	Conseiller technique et assimilé de la Présidence Assistant du chef du Protocole de la Présidence Chargé de mission et assimilé de la Présidence Chef de cabinet adjoint de la Présidence Conseiller technique et Chargé de mission de la Primature Chef de cabinet, Conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement Conseiller technique, Chargé de mission et Chef de cabinet de département ministériel et assimilé Directeur de service central et assimilé <b>Chef de service rattaché au secrétariat général d'un département ministériel</b> <b>Conseiller d'institution de la République</b> <b>Chef de cabinet d'institution de la République</b> <b>Directeur de cabinet adjoint du Premier ministre</b> <b>Chef de cabinet adjoint du Président de la République</b> <b>Chargé de mission d'institution de la République</b> <b>Gouverneur de Région ou du District de Bamako</b> <b>Directeur général d'organisme personnalisé</b> <b>Contrôleur général adjoint des Services publics</b> <b>Contrôleur</b> <b>Inspecteur en chef adjoint</b> <b>Inspecteur</b> <b>Inspecteur Coordinateur de l'Enseignement secondaire</b> <b>Chef du Protocole du Président de la République</b>	50 000 F CFA

3	Directeur adjoint d'un service central et assimilé Directeur de service rattaché à une direction nationale et assimilé <b>Directeur général adjoint d'organisme personnalisé</b> <b>Directeur de cabinet du Gouverneur</b> <b>Directeur d'Académie d'Enseignement</b> <b>Inspecteur régional de l'Enseignement secondaire</b>	30 000 F CFA
4	Catégorie A	20 000 F CFA
	Catégorie B2	10 000 F CFA
	Catégorie B1	7 500 F CFA
	Catégorie C	5 000 F CFA
	Contractuel	2 500 F CFA

**Article 3 nouveau:** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Toutefois, les décrets spécifiques accordant des primes et indemnités demeurent en vigueur si lesdites primes et indemnités sont plus avantageuses.**

Dans tous les cas, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles prévues par le présent décret.

**Le personnel des organismes personnalisés cités dans les articles 1<sup>er</sup> et 3 nouveaux du présent décret bénéficiant des avantages accordés par d'autres textes sont exclus de l'application des dispositions du présent décret.**

**Article 2 :** Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 novembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,**  
**chargé des Relations avec les Institutions,**  
**Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2016-0867/PM-RM DU 14 NOVEMBRE 2016 PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DES TRAVAUX DU COMITE D'EXPERTS POUR LA REVISION DE LA CONSTITUTION**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0235/P-RM du 20 avril 2016 portant création du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0334/P-RM du 18 mai 2016 portant nomination des membres du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0416/P-RM du 14 juin 2016 fixant les avantages accordés aux membres du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La durée des travaux du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 2 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 novembre 2016**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre l'Administration territoriale,**  
**de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0868/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2016 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2016**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Premier ministre, Monsieur Modibo KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 16 novembre 2016 sur l'ordre du jour suivant :

**A/ LEGISLATION :**

**I. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE :**

1°) Projets de texte relatifs à la ratification de l'Accord cadre pour la protection des investissements, signé à Djakarta (Indonésie) le 18 mai 2016 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

**II. MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :**

2°) Projets de texte relatifs aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

**III. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :**

3°) Projet de décret portant approbation de la Politique nationale des Droits de l'Homme et du Plan d'actions de la Politique nationale des Droits de l'Homme (PNDH) 2017-2021.

**IV. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :**

4°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et d'équipement d'une maison d'arrêt (R+2) à Koulikoro (Souban).

**V. MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION :**

5°) Projet de décret déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences de télécommunication/TIC ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification.

**VI. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE :**

6°) Projet de loi portant modification de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif.

7°) Projet de décret portant allocation de certaines primes et indemnités au personnel des services du Travail.

8°) Projet de décret fixant les avantages accordés au personnel du Pôle judiciaire spécialisé de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée.

**B/ MESURES INDIVIDUELLES :**

**C/ COMMUNICATION ECRITE :**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0869/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Son Excellence Monsieur Téodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO, Président de la République de Guinée Equatoriale, est élevé à la dignité de **Grand-Croix de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0870/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame **Constancia MANGUE DE OBIANG**, Première Dame de la République de Guinée Equatoriale, est élevée à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0871/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2016 PORTANT ADMISSION D'UN GENERAL DANS LA DEUXIEME SECTION PAR LIMITE D'AGE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1974 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°02-366/P-RM du 16 juillet 2002 fixant les avantages et droits accordés aux Officiers généraux de la deuxième section ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le Général de Division **Mahamane TOURE**, indice 1140 ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis dans la **deuxième section** à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2**: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2016-0002/P-RM du 15 janvier 2016 portant maintien en activité d'un Officier des Forces Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0872/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur **Nohan SOW**, N°Mle966-46 M, Professeur titulaire de l'Enseignement secondaire, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Réconciliation nationale.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2015-0311/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination au Ministère de la Réconciliation nationale, en ce qui concerne Monsieur **Mamadou COULIBALY**, N°Mle 0145-083 S, Ingénieur de la Statistique, **Conseiller technique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,**  
**Mohamed EL MOCTAR**

**Le ministre du Commerce, ministre**  
**de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2016-0873/P-RM DU 15 NOVEMBRE**  
**2016 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER**  
**TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA**  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame **BA Haoua TOUMAGNON**, N°Mle 929-48 P, Magistrat, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2016-0874/P-RM DU 15 NOVEMBRE**  
**2016 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA**  
**DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION**  
**CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015 portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2016-0849/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le cadre organique de la Direction Générale de la Protection civile est fixé ainsi qu'il suit :

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	EFFECTIFS / ANNEES				
		I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b> Directeur général	Administrateur de la Protection civile/Officier supérieur des Forces Armées/Officier général des Forces Armées	1	1	1	1	1
Directeur général adjoint Secrétaire	Administrateur de la Protection civile Technicien de la Protection civile	1 1	1 1	1 1	1 1	1 1
<u>Secrétariat particulier</u> Secrétaire particulier Secrétaire	Technicien de la Protection civile Technicien de la Protection civile	1 1	1 1	1 1	1 1	1 1
<u>Secrétariat général</u> Chef-Secrétariat Secrétaire Courrier	Technicien de la Protection civile Technicien / Agent technique de la Protection civile Agent technique/Sapeur-Pompier de la Protection civile	1 1	1 1	1 1	1 1	1 1
Régisseur d' Avances Régisseur	Technicien de la Protection civile/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur du Trésor	1	1	1	1	1
Chauffeur Planton	Agent Technique/Sapeur-Pompier de Protection civile Sapeur-Pompier de la Protection civile	14	14 20	14 20	14 20	14 20
<u>Service des Relations publiques et de la Coopération</u> Chef du Service des Relations publiques et de la Coopération Secrétaire	Administrateur de la Protection civile (Journaliste et Réalisateur, Communicateur) Agent technique/Sapeur-Pompier	1 1	1 1	1 1	1 1	1 1
<u>Division Relations publiques et Communication</u> Chef de Division <u>Section Relations publiques</u> Chef de Section Section Communication Chef de Section Photographe Cameraman	Administrateur de la Protection civile (Journaliste et Réalisateur, Communication) Administrateur de la Protection civile (Journaliste et Réalisateur, Communicateur) Administrateur de la Protection civile (Communicateur) Technicien / Agent technique de la Protection civile Technicien / Agent technique de la Protection civile	1 1 1 1 1	1 1 1 1 1	1 1 1 1 1	1 1 1 1 1	1 1 1 1 1
<u>Division Coopération</u> Chef de Division <u>Section Coopération nationale</u> Chef de Section <u>Section Coopération internationale</u> Chef de Section	Administrateur de la Protection civile Administrateur de la Protection civile Administrateur de la Protection civile	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
<u>Service Accueil et Orientation</u> Chef service	Agent technique de la Protection civile	1	1	1	1	1

<b><u>Service d'Audit et du Contrôle interne</u></b>						
Chef de Service	Administrateur de la Protection civile	1	1	1	1	1
Auditeur	Administrateur de la Protection civile	2	2	2	2	2
Contrôleur interne	Administrateur de la Protection civile	2	2	2	2	2
Secrétaire	Agent technique de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Sous-Direction des Etudes et de la Prévention</u></b>						
Sous-Directeur	Administrateur de la Protection civile	1	1	1	1	1
Secrétaire	Agent technique de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Division des Etudes</u></b>						
Chef de Division	Administrateur de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Section Etude</u></b>						
Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Section cartographie et plan</u></b>						
Chef de Section	Administrateur/ Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Division de la Prévention</u></b>						
Chef de Division	Administrateur de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Section Visites et Contrôles</u></b>						
Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Section réglementation</u></b>						
Chef de section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Division de la Documentation et Archives</u></b>						
Chef de Division	Administrateur de la Protection civile (Documentaliste, Archiviste)	1	1	1	1	1
<b><u>Section Recherche de Documentation et Statistiques</u></b>						
Chef de section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Section Archives</u></b>						
Chef de section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Sous-Direction des Opérations de Secours et d'Assistance</u></b>						
Sous-Directeur	Administrateur de la Protection civile	1	1	1	1	1
Secrétaire	Agent technique de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Division des Opérations des Secours et d'Assistance</u></b>						
Chef de Division	Administrateur de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Section des opérations de secours</u></b>						
Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Section des opérations d'Assistance</u></b>						
Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1

Division de la <u>Planification et de la</u> Statistique Chef de Division Section de la planification Chef de Section	Administrateur de la Protection civile (Ingénieur statisticien, Planificateur)	1	1	1	1	1
	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
Section de la Statistique Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Division des</u> Transmissions et des <u>Télécommunications</u> Chef de Division	Administrateur de la Protection civile (Ingénieur des télécommunications, Administrateur de réseaux)	1	1	1	1	1
Section Exploitation Chef de Section Standard	Administrateur/Technicien de la Protection civile Technicien/Agent Technique de la Protection civile	1	1	1	1	1
	Agent Technique de la Protection civile	2	2	2	2	2
Section Maintenance Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	2	2	2	2	2
		1	1	1	1	1
<u>Sous-Direction de la</u> <u>Santé et du Secours</u> <u>Médical</u> Sous-Directeur	Administrateur de la Protection civile (Médecin, Economiste de la Santé, Ingénieur sanitaire) Agent technique de la Protection civile	1	1	1	1	1
Secrétaire		1	1	1	1	1
<u>Division Santé</u> Chef de Division	Administrateur de la Protection civile (Médecin, Economiste de la Santé, Ingénieur sanitaire)	1	1	1	1	1
Section suivi médical du <u>personnel</u> Chef de Section	Administrateur de la Protection civile	1	1	1	1	1
Section prévention <u>sanitaire</u> Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
Division du Secours médicalisé Chef de Division	Administrateur de la Protection civile (Médecin, Economiste de la Santé, Ingénieur sanitaire)	1	1	1	1	1
Section secours médicalisé Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
Section statistique des <u>interventions médicalisées</u> Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
Division des Affaires <u>sociales</u> Chef de Division	Administrateur de la Protection civile (Administrateur des Affaires sociales, Sociologue, Psychologue)	1	1	1	1	1
Section Affaires sociales Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Section Protection sociale</u> Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1

<b><u>Sous-Direction des Finances et du Matériel</u></b>						
Sous-Directeur	Administrateur de la Protection civile (Gestionnaire, Economiste, Planificateur)	1	1	1	1	1
Secrétaire	Agent technique de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Division Approvisionnement et Marchés publics</u></b>						
Chef de Division	Administrateur de la Protection civile (Gestionnaire, Economiste, Planificateur)	1	1	1	1	1
<b><u>Section marchés, conventions et baux</u></b>						
Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Section approvisionnement</u></b>						
Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Division du Matériel</u></b>						
Chef de Division	Administrateur de la Protection civile (Gestionnaire, Economiste, Planificateur)	1	1	1	1	1
<b><u>Section équipement</u></b>						
Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Section infrastructures</u></b>						
Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Section maintenance</u></b>						
Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Division des Finances</u></b>						
Chef de Division	Administrateur de la Protection civile (Gestionnaire, Economiste, Planificateur)	1	1	1	1	1
<b><u>Section solde</u></b>						
Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Section budget et comptabilité</u></b>						
Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Division Informatique</u></b>						
Chef de Division	Administrateur de la Protection civile (Ingénieur Informaticien, Gestionnaire informatique, Administrateur de réseaux)	1	1	1	1	1
<b><u>Section informatique générale</u></b>						
Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Section réseau et maintenance informatique</u></b>						
Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<b><u>Sous-Direction des Ressources Humaines</u></b>						
Sous-Directeur	Administrateur de la Protection civile (Gestionnaire des Ressources Humaines)	1	1	1	1	1
Secrétaire	Agent technique de la Protection civile	1	1	1	1	1

Division du personnel Chef de Division	Administrateur de la Protection civile (Gestionnaire des Ressources Humaines)	1	1	1	1	1
<u>Section Effectif</u> Chef de section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
Section notation et <u>avancement</u> Chef de section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Division recrutement et formation</u> Chef de Division	Administrateur de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Section recrutement</u> Chef de section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Section formation et bourses</u> Chef de section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
Division Contentieux Chef de Division	Administrateur de la Protection civile (Juriste)	1	1	1	1	1
<u>Section contentieux</u> Chef de section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1
Section des <u>anciens Sapeurs-Pompiers</u> Chef de Section	Administrateur/Technicien de la Protection civile	1	1	1	1	1

**Article 2:** Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre du Commerce, ministre  
de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,  
chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2016-0875/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2016 PORTANT CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS STRUCTURANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du Président de la République, un Comité de pilotage de suivi de la mise en œuvre des Projets Structurants.

**Article 2 :** Le Comité de pilotage a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre des Projets Structurants.

A ce titre, il a pour missions :

- d'identifier les Projets Structurants prioritaires à promouvoir ;

- de coordonner les actions de l'ensemble des intervenants concernés par les Projets Structurants ;
- d'approuver les Projets Structurants ;
- de valider le montage institutionnel, technique et financier pour la réalisation des Projets Structurants ;
- d'assurer la supervision et le suivi de la mise en œuvre des Projets Structurants.

**Article 3 :** Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit:

- **Président:** le Secrétaire général de la Présidence de la République
- **Membres:**
  - le représentant du Premier ministre;
  - le ministre chargé de l'Urbanisme ou son représentant ;
  - le ministre chargé de l'Habitat ou son représentant ;
  - le ministre chargé des Domaines de l'Etat ou son représentant ;
  - le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
  - le ministre chargé de l'Eau ou son représentant ;
  - le ministre chargé des Transports ou son représentant ;
  - le ministre chargé de l'Equipeement ou son représentant ;
  - le ministre chargé de l'Administration territoriale ou son représentant ;
  - le ministre chargé de la Décentralisation ou son représentant ;
  - le ministre chargé de la Sécurité ou son représentant ;
  - le ministre chargé de l'Economie ou son représentant ;
  - le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
  - le ministre chargé de l'Energie ou son représentant ;
  - le ministre chargé des Investissements ou son représentant ;
  - le ministre chargé du Développement industriel ou son représentant ;
  - le Directeur de Cabinet du Président de la République.

Le Comité de pilotage peut être élargi à d'autres ministres en fonction des questions inscrites à son ordre du jour.

**Article 4:** Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Le Président du Comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin et en raison de ses compétences.

**Article 5:** Les avis de réunion accompagnés des documents à examiner sont adressés aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président du Comité de pilotage adresse un rapport mensuel au Président de la République sur l'état d'avancement de ses travaux.

**Article 6:** Le Comité de pilotage dispose d'une Cellule technique.

**Article 7:** La Cellule technique assure les fonctions de secrétariat. Elle organise les réunions du Comité de pilotage, produit les procès-verbaux, les rapports d'activités et exécute toute tâche à elle confiée par ledit Comité.

La Cellule technique a pour mission de proposer au Comité de pilotage l'organisation et la programmation des travaux et des financements ainsi que le suivi des études et des travaux. A ce titre, elle est chargée :

- de programmer les projets et les soumettre à l'approbation du Comité de pilotage ;
- de proposer le montage institutionnel, technique et financier de l'ensemble des projets ;
- d'élaborer le cahier des charges des projets ;
- d'évaluer le coût des études et des travaux ;
- de superviser la mobilisation des fonds nécessaires à la réalisation des projets ;
- de soumettre au Comité de pilotage les rapports périodiques sur l'avancement des projets ;
- d'assurer le secrétariat du Comité de pilotage.

**Article 8:** La Cellule technique est composée de représentants des ministres membres du Comité de pilotage et d'experts associés. Elle est présidée par un membre du Secrétariat général de la Présidence de la République désigné à cet effet.

Un décret du Président de la République fixe la liste nominative des membres de la Cellule technique.

**Article 9:** Un décret du Président de la République détermine les avantages accordés aux membres de la Cellule technique et aux personnes ressources.

Une instruction du Secrétaire général de la Présidence fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule technique.

**Article 10:** Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage sont assurés par le Budget national.

**Article 11:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0876/P-RM DU 15 NOVEMBRE  
2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>**: La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Lion debout » est décernée, à titre étranger, aux membres de l'Organisation non gouvernementale (ONG) Mines Advisory Group (MAG) dont les noms suivent :

1. Madame Nicole NTAGABO Directrice Pays du Programme ;

2. Monsieur Marx ARABA Responsable des constructions ;

3. Monsieur Jean Marcel SANTINI Responsable des formations.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0877/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2016 PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Lettre n°16-00318/P-CREE du 11 octobre 2016 portant recrutement de Secrétaire exécutif ;

Vu la demande de l'intéressé ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur **Sékou KONARE**, N°Mle 0113-969K, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment Conseiller technique au Ministère des Maliens de l'Extérieur, est détaché auprès de la Commission de Régulation de l'Eau et de l'Electricité.

**Article 2**: Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0878/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2016 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 16 décembre 1997, modifiée, portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2015-0031/P-RM du 02 février 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur **Bamassa SISSOKO**, N°Mle 939-77 Y, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon (indice 830), est promu au grade exceptionnel (indice 1100) à compter du 02 février 2015.

**Article 2**: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0879/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2016 FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

**Article 2 :** Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1.	Ministre de la Défense et des anciens Combattants	1. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile. 2. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire. 3. Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.
2.	Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat	1. Ministre de la Défense et des anciens Combattants. 2. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile. 3. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.
3.	Ministre des Mines.	1. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé. 2. Ministre du Développement industriel. 3. Ministre de l'Economie et des Finances.
4.	Ministre de la Sécurité et de la Protection civile	1. Ministre de la Défense et des anciens Combattants. 2. Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat. 3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.
5.	Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire	1. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique. 2. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. 3. Ministre des Maliens de l'Extérieur.
6.	Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.	1. Ministre des Maliens de l'Extérieur. 2. Ministre de la Défense et des anciens Combattants. 3. Ministre de la Réconciliation nationale.
7.	Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux	1. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement. 2. Ministre de la Réconciliation nationale. 3. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire.
8.	Ministre de l'Economie et des Finances	1. Ministre du Commerce. 2. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé. 3. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.
9.	Ministre de la Réconciliation nationale.	1. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement. 2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux. 3. Ministre des Affaires religieuses et du Culte.
10.	Ministre des Maliens de l'Extérieur.	1. Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine. 2. Ministre de la Réconciliation nationale. 3. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile.
11.	Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé	1. Ministre du Développement industriel. 2. Ministre de l'Economie et des Finances. 3. Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.

12.	Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.	1. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme. 2. Ministre de l'Equipe ment, des Transports et du Désenclavement. 3. Ministre de l'Agriculture.
13	Ministre de l'Agriculture.	1. Ministre de l'Elevage et de la Pêche. 2. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable. 3. Ministre de l'Economie et des Finances.
14.	Ministre de l'Elevage et de la Pêche.	1. Ministre de l'Agriculture. 2. Ministre des Sports. 3. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.
15.	Ministre de l'Education nationale.	1. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. 2. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle. 3. Ministre de la Culture.
16.	Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.	1. Ministre de l'Education nationale. 2. Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine. 3. Ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions.
17.	Ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement.	1. Ministre des Mines. 2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux. 3. Ministre de l'Equipe ment, des Transports et du Désenclavement.
18.	Ministre de l'Equipe ment, des Transports et du Désenclavement.	1. Ministre de l'Energie et de l'Eau. 2. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme. 3. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement.
19.	Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme.	1. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières. 2. Ministre de l'Elevage et de la Pêche. 3. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.
20.	Ministre du Développement industriel	1. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population. 2. Ministre du Commerce. 3. Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.
21.	Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle	1. Ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions. 2. Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne. 3. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.
22.	Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.	1. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire. 2. Ministre des Mines 3. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.
23.	Ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions	1. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle. 2. Ministre de l'Education nationale. 3. Ministre des Sports.
24.	Ministre du Commerce	1. Ministre de l'Economie et des Finances. 2. Ministre de l'Agriculture. 3. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.

25.	Ministre de l'Energie et de l'Eau	1. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.
		2. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.
		3. Ministre des Mines.
26.	Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.	1. Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.
		2. Ministre de l'Energie et de l'Eau.
		3. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.
27.	Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.	1. Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement.
		2. Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.
		3. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.
28.	Ministre de la Culture	1. Ministre des Affaires religieuses et du Culte.
		2. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.
		3. Ministre de l'Education nationale.
29.	Ministre de l'Artisanat et du Tourisme	1. Ministre de la Culture.
		2. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.
		3. Ministre du Commerce.
30.	Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la famille.	1. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.
		2. Ministre des Affaires religieuses et du Culte.
		3. Ministre de l'Elevage et de la Pêche.
31.	Ministre des Sports	1. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la famille.
		2. Ministre des Maliens de l'Extérieur.
		3. Ministre du Développement industriel.
32.	Ministre des Affaires religieuses et du Culte	1. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.
		2. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.
		3. Ministre de l'Education nationale.
33.	Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne	1. Ministre des Sports.
		2. Ministre de la Culture.
		3. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

**Article 3 :** Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

**Article 4 :** Toutefois, l'intérimaire du ministre Porte-parole du Gouvernement est désigné par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, en fonction du domaine du sujet.

**Article 5 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérimis des membres du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**ARRET**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET N°2016- 16/CC-EL PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES VALIDEES POUR L'ELECTION D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI (Scrutin du 02 janvier 2017)**

*La Cour constitutionnelle*

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

**Vu** la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

**Vu** la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 portant loi électorale ;

**Vu** le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'Arrêt n°2016-11/CC-EL du 27 septembre 2016 de la Cour constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès le 12 septembre 2016 du Député Hamadoun dit Dioro YARANANGORE élu dans la circonscription électorale de Mopti ;

**Vu** le Décret n°2016-0837/P-RM du 2 novembre 2016 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale de Mopti ;

**Vu** le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** le Bordereau d'envoi n°01596/MATDRE-SG du 22 novembre 2016 du Ministre de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat transmettant les dossiers de candidature présentés par l'Union Nationale pour la Renaissance (UNPR), le Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA), l'Alliance pour le Développement Economique et Social (ADES), l'Alliance pour la Solidarité au Mali-Convergence des Forces Patriotiques (ASMA-CFP), Abdoulaye dit Allaye KOITA, candidat indépendant, le Parti Espoir Réel (PER), l'Alliance pour la Démocratie au Mali Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ), le Parti pour la Restauration des Valeurs du Mali (PRVM-Fasoko) et Hamsala BOCOUM, candidat indépendant relatifs à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Mopti ; reçu et enregistré au Greffe de la Cour constitutionnelle le 23 novembre 2016 à 09 H 30 sous le n°36 ;

**Vu** la proclamation des candidatures validées par la Cour constitutionnelle le 25 novembre 2016 et relative à l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Mopti ;

**Considérant** qu'à l'issue de cette proclamation et du délai imparti, aucune réclamation n'a été reçue à la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que, par la proclamation du 25 novembre 2016, la Cour a déclaré valides les dossiers de deux candidats indépendants et de ceux de sept partis politiques du fait qu'ils ont été déposés dans les délais et forme prescrits par la loi électorale ;

**Considérant** que ces dossiers remplissent au fond les conditions édictées par la Loi organique n°02-010 du 05 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la loi électorale n°2016-048 du 17 octobre 2016 ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Article 1 :** Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées dans la circonscription électorale de Mopti :

- 1. Ibrahim FOFANA**, candidat du Parti Union Nationale Pour la Renaissance (UNPR) ;
- 2. Allaye TOURE**, candidat du Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA) ;
- 3. Magloire KONE**, candidat du Parti Alliance pour le Développement Economique et Social (ADES) ;
- 4. Bamagan MAIGA**, candidat du Parti Alliance pour la Solidarité au Mali-Convergence des Forces Patriotiques (ASMA-CFP) ;
- 5. Abdoulaye dit Allaye KOITA**, candidat indépendant ;
- 6. Ibrahim CISSE**, candidat du Parti Espoir Réel (PER) ;
- 7. Sidi Ahmed DIARRA**, candidat du parti Alliance pour la Démocratie au Mali parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ;
- 8. Yaya KONATE**, candidat du Parti pour la Restauration des Valeurs du Mali (PRVM-Fasoko) ;
- 9. Hamsala BOCOUM**, candidat indépendant.

**Article 2 :** Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre, Chef du Gouvernement et au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat.

---

**Article 3** : Ordonne la publication du présent arrêt au journal officiel.

Ont siégé à Bamako le vingt huit novembre deux mil seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Touny	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 28 novembre 2016

**LE GREFFIER EN CHEF**  
**Maître Abdoulaye M'BODGE**